

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE de CHALLEX**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**6 – EMPLACEMENTS RESERVES**



Approuvé en 1992

**Révisé le**



# Commune de CHALLEX

## Liste des emplacements réservés

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Voie nouvelle à la Craz	Commune	1 249 m <sup>2</sup>
2	Stationnement public et création d'un espace vert mettant en relation la route de la Plaine et la rue de la Treille (liaison piétonne)	Commune	2 203 m <sup>2</sup>
3	Stationnement public	Commune	293 m <sup>2</sup>
4	Désenclavement zone 2AU En Pontoux	Commune	225 m <sup>2</sup>
5	Prolongement de la route de Cormagnin	Commune	654 m <sup>2</sup>
6	Fenêtre de désenclavement zone 2AU En Pontoux	Commune	303 m <sup>2</sup>
7	Fenêtre de désenclavement zone 2AU En Pontoux	Commune	392 m <sup>2</sup>
8	Aménagement carrefour RD 89/ rue du Château	Commune	57 m <sup>2</sup>
9	Voie nouvelle La Bergère	Commune	7612 m <sup>2</sup>
10	Bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	764 m <sup>2</sup>
11	Elargissement route de Mucelle	Commune	636 m <sup>2</sup>
12	Stationnement public à Mucelle	Commune	194 m <sup>2</sup>
13	Placette de retournement Les Baraques	Commune	369 m <sup>2</sup>
14	Future station d'assainissement	CCPG	2,53 ha
15	Rectification route de la Plaine	Commune	582 m <sup>2</sup>
16	Elargissement rue des Ecoles	Commune	252 m <sup>2</sup>

# Commune de CHALLEX

## Liste des emplacements réservés au titre de l'article L 123-2 b

N°	PROGRAMME A REALISER	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
17	Logements aidés par l'Etat sur la totalité de la zone	Commune	4 473 m <sup>2</sup>
18	Logements aidés par l'Etat sur la totalité de la zone	Commune	5 296 m <sup>2</sup>
19	Logements aidés par l'Etat sur la totalité de la zone	Commune	886 m <sup>2</sup>

L'article L.123-2 b prévoit la possibilité d'instituer des emplacements réservés destinés à la réalisation de programmes de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

**L'institution d'emplacements réservés destinés à créer des logements, offre un droit de délaissement aux propriétaires concernés en contrepartie de la servitude qui leur est imposée, selon les modalités définies à l'article L.230.1 du code de l'urbanisme.**

**En revanche, cette servitude n'a pas pour effet d'interdire la constructibilité du terrain par un tiers ou par le propriétaire, dès lors que le projet de construction respecte le programme de logements prévu au plan local d'urbanisme.**